

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 2026-0082

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;
VU la demande du 04 décembre 2025, formulée par Madame KOZAK Elodie, Présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école de Bassussarry, domiciliée à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation, le samedi 28 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association des Parents d'élèves de l'école de Bassussarry, représentée par Mme Elodie KOZAK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Maison pour Tous le **samedi 28 mars 2026, de 16h30 à 22h00.**

Article 2 : Boissons autorisées

Seules les boissons des groupes 1 et 3 (boissons sans alcool, vins, bières, cidres, poirés, hydromels et apéritifs à base de vin ne titrant pas plus de 18°) sont autorisées à la vente.

Article 3 : Limitation annuelle

Cette autorisation est la 1^{ère} de l'année 2026. L'association dispose d'un reliquat de 4 autorisations pour l'année civile en cours.

Article 4 : Exécution et Recours

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie d'Ustaritz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des autorités.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bassussarry
le 23 mars 2026

Le Maire,
Yannick BASSIER



